

Le Préfet,

*Le Directeur Départemental des
Finances Publiques,*

Auxerre, le **19 AVR. 2018**

Le Préfet,

Le Directeur départemental des finances publiques,

à

Mesdames et Messieurs les Maires,
(pour attribution)

Monsieur le Président du Conseil départemental,
Mesdames et Messieurs les Présidents des
établissements de coopération intercommunale,
Mesdames les Sous-préfètes des arrondissements
d'Auxerre et de Sens,
Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement
d'Avallon,
(pour information)

OBJET : les principales mesures destinées à favoriser la création de communes nouvelles

REF : loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle,
pour des communes fortes et vivantes
loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales
loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018

PJ : 1

Depuis le 1^{er} janvier 2016, neuf communes nouvelles ont été créées dans le département de l'Yonne :

- Charny Orée de Puisaye,
- Sépeaux-Saint Romain,
- Le Val d'Ocre,
- Valravillon,
- Montholon,
- Les Hauts de Forterre,
- Deux Rivières,
- Vermenton,
- Les Vallées de la Vanne.

Le développement des communes nouvelles reste une priorité du Gouvernement.

Avant que les prochaines élections municipales prévues en mars 2020 rendent impossible la création de communes nouvelles après le 1^{er} janvier 2019 et afin de favoriser ce mouvement, la loi de finances pour 2018 a prévu, au bénéfice des communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2019, des incitations financières.

Tout d'abord, la loi de finances a relevé le seuil permettant aux communes nouvelles de profiter de la stabilité de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pendant trois ans, de 15 000 à 150 000 habitants.

Dorénavant, les communes nouvelles dont l'arrêté de création est pris entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2019 en application des délibérations concordantes des conseils municipaux et dont la population compte moins de 150 000 habitants peuvent bénéficier pendant trois exercices :

- d'une dotation forfaitaire au moins égale à la somme des dotations forfaitaires des communes fusionnées l'année précédant leur fusion,

- d'un bonus de dotation forfaitaire de 5 %,

- de dotations de péréquation (dotation de solidarité urbaine, dotation de solidarité rurale, dotation nationale de péréquation) au moins égales à la somme des dotations des communes fusionnées l'année précédant leur fusion.

Ensuite, si toutes les communes membres d'une intercommunalité fusionnent et forment une commune nouvelle dont la population est inférieure à 15 000 habitants, celle-ci bénéficiera en outre pendant trois ans d'une part « compensation » et d'une « dotation de consolidation » correspondant respectivement à la dotation de compensation et à la dotation d'intercommunalité perçues l'année précédente par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont la commune nouvelle est issue.

De plus, dans l'hypothèse où une ancienne commune nouvelle voudrait s'étendre, tant que la population reste inférieure à 150 000 habitants, son éligibilité au pacte de stabilité redémarre pour trois ans.

Enfin, les communes nouvelles sont assujetties au même dispositif que les communautés de communes et d'agglomération pour ce qui concerne le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) : les dépenses réelles d'investissement des communes nouvelles à prendre en compte pour le calcul de FCTVA sont celles de l'exercice en cours.

Nos services restent à votre disposition pour vous accompagner dans vos projets de fusions tant pour vous exposer la procédure que pour vous appuyer dans la mise en place de ces collectivités.

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques,

Bernard TRICHET

Le Préfet,

Patrice LATRON

Développement des communes nouvelles en 2018

1^{er} cas :

création d'une commune nouvelle de moins de 150 000 habitants

Cadre juridique de création :

- délibérations concordantes des conseils municipaux,
- arrêté préfectoral de création entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2019.

Incitations financières : stabilité des différentes parts de la dotation globale de fonctionnement (DGF) sur trois années :

- dotation forfaitaire au moins égale à la somme des dotations forfaitaires des communes fusionnées l'année précédant leur fusion : la commune est exonérée de l'écêtement prévu à l'article L.2334-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et il n'est pas tenu compte des coûts générés par une éventuelle diminution de sa population,

- bonus de dotation forfaitaire de 5 %,

- dotations de péréquation : dotation de solidarité urbaine (DSU), dotation de solidarité rurale (DSR), dotation nationale de péréquation (DNP) au moins égales à la somme des dotations des communes fusionnées l'année précédant leur fusion.

Ces dispositions spécifiques s'appliquent sans préjudice des autres modalités de calcul de droit commun, et notamment du plafonnement des attributions de la commune par rapport au montant perçu l'année précédente lorsqu'un tel encadrement existe (DSR bourg-centre, DSR péréquation, deux parts de la DNP).

En outre, il convient de noter que ces dispositions s'inscrivent dans le cadre du calcul de la DGF, qui intervient sur une base annuelle et dont les collectivités connaissent les montants au 31 mars de l'année en cours.

Ainsi, si une commune nouvelle est créée le 30 juin 2018, les communes fusionnées s'étant déjà vues notifier des attributions de DGF pour l'année 2018, la commune nouvelle bénéficiera donc de la DGF pour la première fois en tant que commune en 2019. Le montant garanti sera celui perçu leur dernière année d'existence par les communes fusionnées.

Exemples :

Une commune nouvelle créée le 1^{er} janvier 2019 qui rassemble une commune de 12 000 habitants et une commune de 5 000 habitants.

En 2019, la dotation forfaitaire de la commune nouvelle sera au moins égale à la somme des dotations forfaitaires des deux anciennes communes l'année précédant leur fusion, et majorée de 5 %. Les dotations de péréquations perçues par la commune nouvelle seront au moins égales à la somme de chacune des dotations de péréquation perçues par les anciennes communes l'année précédant leur fusion.

En 2020 et en 2021, ces garanties continueront de s'appliquer de manière à ce que la commune nouvelle perçoive au moins les montants perçus en 2018 par les anciennes communes.

Développement des communes nouvelles en 2018

2ème cas :

création d'une commune nouvelle de moins de 15 000 habitants rassemblant l'ensemble des communes d'une ou plusieurs intercommunalités

Cadre juridique de création :

- délibérations concordantes des conseils municipaux,
- arrêté préfectoral de création entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2019.

Incitations financières :

- **dotation de compensation** perçue l'année précédente par le ou les établissement(s) public(s) de coopération intercommunale (EPCI) dont la commune nouvelle est issue,

- **dotation d'intercommunalité** perçue l'année précédente par le ou les établissement(s) public(s) de coopération intercommunale (EPCI) dont la commune nouvelle est issue.

Le périmètre intercommunal pris en compte est celui au 1^{er} janvier de l'année précédente.

Exemple :

Si toutes les communes appartenant à l'EPCI ABC au 1^{er} janvier 2018 fusionnent dans le courant de l'année et forment une commune nouvelle de moins de 15 000 habitants, la commune nouvelle bénéficiera d'une part « compensation » et d'une dotation de consolidation en 2019, 2020 et 2021.

A l'inverse, si une commune quitte l'EPCI ABC courant 2018, et que les autres communes fusionnent à la suite de ce retrait et forment une commune nouvelle, cette dernière ne pourra pas bénéficier d'une part « compensation » et d'une dotation de consolidation.

Développement des communes nouvelles en 2018

3ème cas :

extension d'une commune nouvelle dont la population reste inférieur à 150 000 habitants

Cadre juridique de création :

- délibérations concordantes des conseils municipaux,
- arrêté préfectoral de création entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2019.

Incitations financières : : stabilité des différentes parts de la dotation globale de fonctionnement (DGF) sur trois années :

- dotation forfaitaire au moins égale à la somme des dotations forfaitaires des communes fusionnées l'année précédant leur fusion : la commune est exonérée de l'écêtement prévu à l'article L.2334-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et il n'est pas tenu compte des coûts générés par une éventuelle diminution de sa population,

- bonus de dotation forfaitaire de 5 %,

- dotations de péréquation (dotation de solidarité urbaine, dotation de solidarité rurale, dotation nationale de péréquation) au moins égales à la somme des dotations des communes fusionnées l'année précédant leur fusion.

Exemple :

Une commune nouvelle est créée le 1^{er} janvier 2019 avec une population totale de 25 000 habitants et comprend une commune nouvelle créée en 2017 encore éligible au pacte de stabilité. Son éligibilité est reconduite et la commune nouvelle bénéficiera des incitations financières en 2019, 2020 et 2021.

